

DIRECTIVES
pour la reconnaissance de nouvelles
associations suisses et organisations faitières à l'étranger

I. Introduction

1. Le Conseil des Suisses de l'étranger se prononce sur la reconnaissance des nouvelles associations et organisations faitières à l'étranger, conformément aux articles 1, 2, 3, 9, 11 du règlement de fondation du 3 mars 1989.
2. Dans le souci de faciliter la procédure de reconnaissance et d'appliquer des critères uniformes de décision, le Conseil des Suisses de l'étranger fixe les directives suivantes.

II. Procédure de reconnaissance des associations

3. L'association suisse à l'étranger qui sollicite la reconnaissance adresse une demande écrite à l'Organisation des Suisses de l'étranger à l'attention du Comité.

4. La demande de reconnaissance est soumise à l'organisation faîtière compétente pour qu'elle prenne position.
5. La demande contient en particulier les informations suivantes:
 - 5.1 les buts de l'association
 - 5.2 la date de fondation
 - 5.3 le nombre total de membres
 - 5.4 le nombre de membres de nationalité suisse
 - 5.5 les organes
 - 5.6 les membres des organes dirigeants et leur nationalité
 - 5.7 l'activité de l'association
 - 5.8 la date d'enregistrement par l'organisation faîtière compétente
6. La demande doit être accompagnée:
 - 6.1 des statuts
 - 6.2 d'une définition écrite du but et de l'organisation de l'association lorsque, conformément aux dispositions légales du pays de résidence, des statuts ne peuvent être établis
 - 6.3 d'une déclaration formelle selon laquelle l'association s'engage à tenir informée l'Organisation des Suisses de l'étranger,
 - au cas où la proportion des membres de nationalité suisse ne dépasse plus 50 %
 - si le comité de l'association n'est plus composé en majorité de citoyens suisses
 - si le président n'est plus de nationalité suisse
7. Le Comité soumet la demande, à laquelle sont jointes sa proposition et la prise de position de l'organisation faîtière compétente, au Conseil des Suisses de l'étranger. Celui-ci se prononce en dernier ressort.

III. Critères de reconnaissance des associations

8. Des associations sont reconnues, lorsque cumulativement
 - 8.1 le but de l'association consiste, au sens le plus large, à renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec leur patrie
 - 8.2 plus de 50 % des membres actifs sont des citoyens suisses
 - 8.3 la majorité du comité est de nationalité suisse
 - 8.4 la présidence est occupée par un citoyen suisse

- 8.5 la déclaration prévue au paragraphe 6.3 de ces directives est produite
 - 8.6 l'association comprend au moins 7 citoyens suisses
 - 8.7 l'association dispose au minimum des deux organes suivants: une assemblée des membres, convoquée au moins une fois par année, en tant qu'organe suprême; un comité renouvelé régulièrement
 - 8.8 l'association est rattachée à l'organisation faîtière compétente et celle-ci recommande la reconnaissance, pour autant qu'une telle organisation faîtière existe
9. Peuvent être reconnus comme groupes associés des organisations dont les activités visent à maintenir ou à renforcer les liens avec la Suisse mais qui dérogent à l'une ou l'autre des conditions stipulées aux paragraphes 8.2 à 8.7 de la présente directive. Les groupes associés ont les mêmes droits et obligations que les associations visées au paragraphe 8, à l'exception du droit de proposer des candidats pour l'élection du Conseil des Suisses de l'étranger et celui d'élire les membres du Conseil.

IV. La reconnaissance des organisations faîtières

10. La procédure établie pour la reconnaissance des associations s'applique par analogie.
11. Par pays, respectivement groupe de pays, seule une organisation faîtière peut être reconnue.
12. La demande de reconnaissance doit contenir:
 - 12.1 les statuts, respectivement une définition du but et une description de l'organisation
 - 12.2 la date de fondation
 - 12.3 la liste des associations rattachées, du nombre de leurs membres avec indication de la proportion de citoyens suisses
 - 12.4 la liste des associations non rattachées de leur région
 - 12.5 la composition des organes dirigeants

13. Les critères de décision valables pour les associations sont applicables par analogie. Les organes dirigeants de l'organisation faîtière doivent cependant être composés exclusivement de citoyens suisses.
14. L'association est reconnue, si elle est représentative des groupes de son pays, respectivement de son groupe de pays.

V. Le retrait de la reconnaissance

15. La procédure pour la reconnaissance est applicable par analogie.
16. Le Conseil des Suisses de l'étranger peut retirer la reconnaissance à une association lorsque les critères définis au paragraphe 8 de ces directives ne sont plus réunis. La procédure de retrait de la reconnaissance est engagée en règle générale par l'organisation faîtière compétente.
17. Le Conseil des Suisses de l'étranger retire la reconnaissance à une organisation faîtière, lorsque celle-ci ne remplit plus les tâches qui lui incombent malgré l'avertissement préalable du Comité ou si les conditions nécessaires à la reconnaissance ne sont plus réunies.